

CHILI

Règlementations minières relatives aux peuples autochtones

Les textes de loi sont très favorables aux investissements miniers étrangers depuis 1974 et le décret loi DL 600 du gouvernement Pinochet, qui garantit l'égalité de traitement des investisseurs étrangers et nationaux, ouvre tous les secteurs de l'économie aux entreprises privées et limite considérablement les interventions de l'Etat.

Elle a été suivie de trois lois de dérégulation : le nouveau Code minier de 1983, le Code de l'eau, 1981, et la loi indigène, modifiant en 1979 la loi du même nom.

Le *Codigo de la mineria* de 1983 (loi n°18.248), tout en conservant son caractère de propriété de l'Etat, garantit des concessions de très grande durée et très peu imposées.

Le deuxième volet de ce corpus législatif est le nouveau *Codigo de Aguas* (1981, Décret ayant force de Loi n°1.122) qui rend la propriété de l'eau distincte de la terre (eaux de surface et souterraines). L'eau devient donc un bien cessible dont la circulation crée un marché.

Enfin, directement liée au texte précédent intervient la Loi indigène (Décret ayant force de Loi n°2.568 qui modifie la Loi 17.729 de 1972. Elle supprime la propriété collective, permettant la mise en vente de terres jusque là gérées par une communauté.

Ce modèle économique néolibéral fondé sur la régionalisation, la décentralisation, la réforme agraire, la

division des communautés, le changement de régime de propriété des eaux, des sous-sols et des cours d'eau n'a pas été réformé.

Le Code des eaux de 1981 est toujours en vigueur malgré la législation autochtone, et les communautés ne se sont pas vues reconnaître de droit à l'eau. La loi organique constitutionnalise la concession minière de 1982 et le code minier de 1983. Ainsi n'importe qui peut inscrire ces droits miniers sur un territoire, impliquant bien souvent des droits à l'eau immédiat ainsi que le droit de passage. La législation environnementale est également adaptée au modèle économique la rendant ainsi inefficace comme recours pour les peuples autochtones.

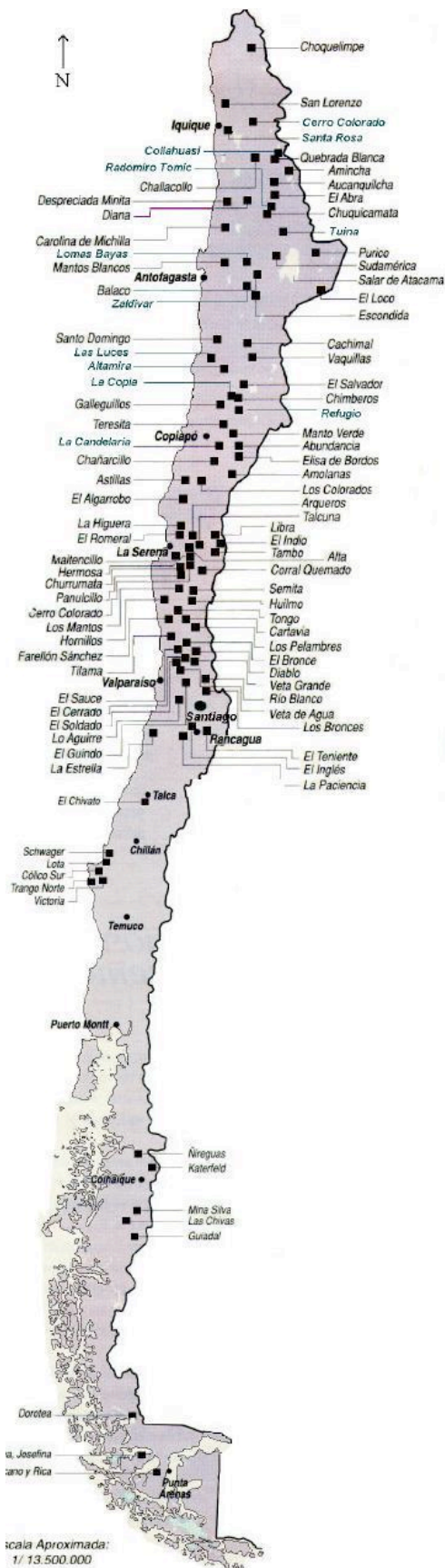
Les compagnies minières

Les compagnies minières d'Etat paient plus d'impôts que les mines privées.

Les compagnies minières étrangères à capitaux privés, paient un impôt sur les bénéfices de 15%. De plus, elles doivent verser chaque année une redevance au titre de la patente minière, dont le montant est déterminé en fonction de la superficie du terrain employé par la mine. Le produit de cette redevance reste intégralement dans la région et est réparti entre les municipalités et le Fonds de développement régional qui finance différents projets de développements dans la région.

Les compagnies d'Etat paient en plus de l'impôt sur les bénéfices, un impôt additionnel de 40%, relevant à 55% la ponction fiscale.

Principales mines au Chili (2011)



Les droits autochtones

Il y a de fait peu de normes qui reconnaissent les peuples autochtones. La Constitution ne reconnaît pas les peuples autochtones mais la **Loi indigène n°19.253** de 1993, relative à la protection, au progrès et au développement des autochtones du Chili établit : un statut légal de la personne indigène, redéfinit la protection des terres et des communautés indigènes, prévoit des dispositions spécifiques concernant l'administration de la justice indigène. Elle ne reconnaît cependant pas le concept de Peuple et lui substitue celui d'« ethnie indigène ». Elle ne reconnaît pas non plus le droit de ces peuples au contrôle de leur territoire, ni les droits collectifs, ni le pouvoir des autorités traditionnelles, ni aucun titre de propriété autochtone. Elle institue la création de la Corporation nationale de développement indigène (CONADI^o, qui enregistre toutes les terres entrant dans le cadre de la loi. L'article 17 stipule que tout terrain ainsi obtenu est indivisible, tandis que les articles 20 et 22 autorisent la création d'un fonds pour la défense des terres et des eaux indigènes, destiné à financer entre autres les mécanismes permettant de résoudre des conflits pour la propriété de la terre.

Le gouvernement actuel envisage deux projets de réforme de la loi n°19.253, de 1993, prévoyant la suppression de la CONADI et son remplacement par une Agence du Développement Autochtone, et proposant la création d'un Bureau des Affaires Autochtones.

Source : <http://www.uruguayeduca.edu.uy/Portal.Base/Web/verContenido.aspx?ID=209543>

En 2008, la loi n°20.249, de « l'espace côtier maritime des peuples originaires », dite « loi lafkenche » a été adoptée. Elle est actuellement en cours de mise en œuvre. Du point de vue environnemental, elle succède à la Loi de l'environnement n°19.300, de 1993, imposant dans son article 11 la réalisation par les compagnies minières, d'une étude d'impact environnemental.

Les législations internationales

En octobre 2008, le Chili a ratifié la Convention 169 de l'OIT considérant les peuples autochtones comme sujets de droit avec leurs propres formes de vie, de développement économique, reconnaissant leurs droits sur leurs terres et territoires. Il n'y a pourtant pas encore d'adaptation de la Convention au niveau national en raison du modèle économique néolibéral.

Néanmoins, le décret 124 de réglementation du droit de consultation établi par la Convention 169 de l'OIT a été voté en 2009. Les modalités d'adoption de ce décret, ainsi que son contenu, ont été jugés, par l'Institut des Droits de l'Homme du Chili comme contraires au droit international des peuples autochtones et à la propre Convention 169 de l'OIT.

Minerais exploités et gisements

- | | |
|----------|-------------|
| - Argent | - Lithium |
| - Bore | - Molybdène |
| - Cuivre | - Or |
| - Iode | - Sélénium |
| - Fer | - Sodium |

Sources :

<http://www.gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-16-98mapucheTEXTESREFBarry%201999.pdf>

<http://www.institut-gouvernance.org/docs/ficha2.pdf>

<http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique41>

Leslie Cloud, « Limites et défis de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à la participation et à la gestion des ressources naturelles au Chili », séminaire Perspectives comparatives sur les droits des peuples autochtones, 08 mars 2012